

## NORGES-LA-VILLE

# La chasse du sanglier en mars : un outil de prévention supplémentaire

La chasse en mars n'est plus considérée comme la période de destruction d'une espèce « susceptible d'occasionner des dégâts » mais s'inscrit dans la continuité de l'exécution du plan de chasse, depuis un décret découlant de la loi chasse de 2019. Le sanglier peut se chasser en battue, à l'approche ou à l'affût jusqu'au 31 mars en Côte-d'Or.

Le nombre de sangliers s'est beaucoup développé sur le territoire côte-d'orien. L'animal a profité de l'intensification des cultures de maïs où il trouve gîte et couvert.

## Une période de semis

Le dérèglement climatique lui procure des hivers doux qui favorisent la survie de ses petits. « D'un point de vue cynégétique, la prolongation de la chasse du sanglier en mars s'avère être un outil de prévention supplémentaire et indispensable dans un contexte de forts dégâts agricoles.

« Cette période est synonyme de semis, notamment pour les pois, dont les sangliers sont plutôt friands. »

Fédération départementale des chasseurs



En 2020, le préfet indiquait « qu'afin d'enrayer la dynamique des populations de sangliers, un décret donne la possibilité, dans chaque département, de prolonger la chasse de cette espèce jusqu'au 31 mars ». Ainsi, depuis deux ans, le sanglier peut se chasser en battue, à l'approche ou à l'affût tout au long du mois de mars en Côte-d'Or. Photo d'illustration FDC 21

D'autant plus que pour les agriculteurs, cette période est synonyme de semis, notamment pour les pois, dont les sangliers sont plutôt friands », explique la Fédération départementale des chasseurs, FDC 21.

## L'application "ChasseInfo"

Cette dernière rappelle que « les chasseurs sont toujours seuls responsables de l'indemnisation des dégâts aux agriculteurs ». Le Code de l'environnement prévoit « qu'en cas de dégâts causés aux

cultures ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprise ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse, l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état ou entraînant un préjudice de perte agricole peut en réclamer l'indemnisation à la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ». Cette dernière note également « qu'il est toujours prudent

de se tenir informé des zones et jours de chasse en battue ». C'est pourquoi, elle a développé l'application "ChasseInfo", depuis l'année dernière, afin « d'améliorer la cohabitation de tous les usagers dans la nature et surtout, la sécurité. Elle centralise les jours de chasse en battue sur les communes de la Côte-d'Or. Pour rappel, la chasse en battue est autorisée deux jours par semaine, par défaut le samedi et le dimanche et les jours fériés. Il est possible de déroger à cette règle et de rajouter

un troisième jour de chasse. Mais, une demande écrite doit être transmise à la FDC. "ChasseInfo" permet à toute personne disposant d'un smartphone de savoir, à tout moment, si une action de chasse en battue est en cours. En gris, apparaissent les zones non chassées et en orange, les zones chassées. Pour télécharger l'application, il suffit de scanner le QR code disponible sur notre site Internet [www.fdc21.com](http://www.fdc21.com) avec votre smartphone ou iPhone ».

Jean-Pierre TISSIER avec FDC 21

## « Chasser ou faire chasser »

Les chasseurs emploient bien tous les leviers pour maîtriser les populations de sanglier, mais leur efficacité ne suffit pas toujours.

C'est la raison pour laquelle une autre disposition a été prise en Côte-d'Or par arrêté préfectoral : l'augmentation de la pression de chasse.

## Augmenter le niveau des prélèvements

« Considérant l'ampleur des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers dans le département de la Côte-d'Or, la nécessité d'augmenter significativement le niveau des prélèvements au cours de la saison cynégétique 2021-2022 et de rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique, l'arrêté préfectoral fixant la date d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département, est modifié par la disposition suivante : date de clôture reportée du 28 février 2022 au 31 mars 2022 ». « Cet arrêté illustre bien le problème de recrudescence des sangliers dans le département, précise Pascal Sécula, président de la



Pascal Sécula, président de la FDC 21, attend l'arrêté du préfet sur l'agrainage. Photo archives LBPIJ.-P. T.

Fédération des chasseurs de la Côte-d'Or, avec la présence de zones non chassées de plus ou moins grandes surfaces dans des territoires. Non chassées par choix du propriétaire ou techniquement inchassables à cause de l'habitat ou du réseau routier, voire mal chassées. Le sanglier cherche la quiétude. Il fuit donc les zones chassées pour se poser dans des havres de paix. Et il n'a pas forcément besoin de beaucoup de place.

« Le sanglier cherche la quiétude. Il fuit donc les zones chassées pour se poser dans des havres de paix. »

Pascal Sécula, président de la FDC 21

Une large haie qui jouxte une prairie avec un cheval ou des ânes comme un terrain d'agrément, peut lui suffire. Les zones de spéculation foncière où la friche prend le dessus lui vont également à merveille.

C'est pourquoi, Pascal Sécula, appelle « à chasser ou à faire chasser, à l'approche, à l'affût ou en battue jusqu'à la fin du mois de mars. Le sanglier est un animal nocturne alors l'affût se pratique à la levée du jour ou à la tombée de la nuit. Et même si on ne prélève rien, rappelez-vous, le sanglier a de la mémoire. Pour peu qu'il soit dérangé une à deux fois par an sur son territoire, il déménagera ».

## En attente de l'arrêté préfectoral sur l'agrainage

« La Fédération départementale des chasseurs est toujours dans l'attente de l'arrêté préfectoral pour pouvoir reprendre l'agrainage au 1<sup>er</sup> mars 2022, car c'est une période sensible pour les cultures notamment les semis », indique Pascal Sécula. Et de préciser : « pour le coup, il y a une unanimité entre les parties concernées pour reconnaître l'urgence de cet arrêté. Mais, à ce jour, aucun signe de l'État ». Le président de la Fédération s'interroge donc : « sur les raisons qui empêchent Monsieur le préfet de le signer ».

## Approche, affût et battue, trois types de chasse

### ■ La chasse à l'approche

Elle consiste « à rechercher en solitaire, en silence, un animal afin de l'approcher et de pouvoir le tirer dans les meilleures conditions. Elle doit être le moins dérangeante possible pour les animaux. L'approche doit se faire à bon vent. La chasse à l'approche représente le mode de chasse où les animaux ont le plus de défenses possible : ils voient, entendent et sentent beaucoup mieux que le meilleur des chasseurs ».

### ■ La chasse à l'affût

Elle se pratique « à partir d'un mirador, placé dans un lieu régulièrement fréquenté par les animaux, et dans lequel se dissimule le chasseur, à l'aube et en soirée jusqu'au crépuscule. Ce mode de chasse perturbe beaucoup moins un territoire, la présence humaine étant moins facilement décelée par les animaux ».

### ■ La battue

C'est le mode de chasse le plus pratiqué. Les chasseurs sont répartis en deux groupes : les traqueurs et les postés.

### Avec des chiens

Les traqueurs souvent accompagnés de chiens, ont pour objectif « de chercher le gibier chassé dans l'enceinte afin de le rabattre vers les postés. Ces derniers attendent que le premier passe près d'eux pour le tendre. Pendant la traque, les chasseurs communiquent entre eux, pour annoncer le début et la fin de la battue ainsi que la mort d'un animal ».